

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA5-07057

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(s) d'asile

Claimant(s)

Date(s) de l'audience

Le 25 avril 2006

Date(s) of Hearing

Lieu de l'audience

Montréal, Québec

Place of Hearing

Date de la décision

Le 11 mai 2006

Date of decision

Tribunal

Jean Prévost

Panel

Conseil du demandeur d'asile

M^c Manuel Antonio Centurion

Claimant's Counsel

Agent de la protection des réfugiés

Jocelyne Senecal

Refugee Protection Officer

Représentant désigné

S/O

Designated representative

Conseil du ministre

S/O

Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante: 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

000070

Le demandeur, citoyen du Mexique, demande l'asile en vertu des articles 96¹ et 97(1)² de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

FAITS ALLÉGUÉS

Le demandeur se dit bisexuel et travesti. Il raconte au Formulaire de renseignements personnels (FRP) que son père battait sa mère, que sa mère a été financièrement responsable de la famille.

À l'âge de six ans, il a été violé par un cousin qui en avait alors 18.

Vu que la famille était très pauvre, il portait les vêtements de sa sœur.

À l'âge de 12 ans, alors qu'il fréquentait le secondaire, sa mère l'a inscrit dans une équipe de natation où il a été abusé par le professeur pendant son secondaire. Il a continué à avoir des relations sexuelles avec des hommes. Il déclare que c'est à ce moment là qu'il a commencé à avoir une attirance sexuelle envers les hommes.

À l'université, vers l'âge de 23 ans, le demandeur a rencontré une très belle femme qui fut son épouse pendant 15 ans.

Son épouse lui demandait de porter à l'occasion des vêtements de femmes. Ceci était suivi par des ébats sexuels intenses. Selon son FRP, le demandeur sortait avec son épouse, habillé en femme pour aller au cinéma, ou simplement dans un stationnement où ils faisaient l'amour.

Il déclare avoir eu des relations sexuelles satisfaisantes avec des hommes et avec son épouse.

Les voisins les ont forcés à quitter le quartier où ils habitaient. Le demandeur et son épouse se sont séparés et le demandeur est retourné vivre chez ses parents.

Il déclare avoir été arrêté et insulté par des policiers dans la

Le demandeur a quitté le Mexique le 30 novembre 2005 et il est arrivé au Canada le même jour. Il a demandé la protection du Canada à son arrivée.

ANALYSE

Le demandeur a présenté son passeport pour établir son identité à la satisfaction du tribunal.

Le demandeur se déclare bisexuel et travesti.

Le tribunal lui a demandé s'il avait fait de la prostitution comme travesti, le demandeur a répondu que non.

Le tribunal conclut que le demandeur s'habillait en femme avec le consentement et à l'instigation de son épouse pour ajouter du piquant dans leur relation de couple, qui a duré 15 ans, de 1987 à 2004.

Le demandeur déclare que, même s'il était marié, ses employeurs avaient des doutes sur ses préférences sexuelles et de ce fait, il n'avait pas obtenu les promotions auxquelles il avait droit.

Le tribunal lui a demandé d'expliquer le comportement qui aurait créé des doutes chez ses employeurs.

Le demandeur a répondu qu'il s'asseyait les jambes croisées, alors que les employés mâles se croisaient les jambes avec ouverture au niveau des cuisses.

Le bureau des employés mâles était plutôt en désordre, alors que tout était bien propre sur le sien.

Le tribunal conclut que cette explication est invraisemblable et affecte sa crédibilité.

Le demandeur, qui dit avoir été victime de discrimination dans son travail, a travaillé sans interruption dans le domaine de 1987 jusqu'à son départ en 2005.

De plus, le demandeur n'a vécu qu'à endroits entre 1977 et 2005, soit aux de 1977 à 1991 et de 2005 jusqu'à son départ en 2005.

De 1992 à 2005, il a vécu à

Entre 1987 jusqu'en 2004, il a vécu à ces endroits avec son épouse.

Le tribunal conclut que le demandeur, qui se dit victime de discrimination à cause de ses préférences sexuelles, a vécu de façon stable pendant toutes ces années, ce qui ne concorde pas avec le profil des personnes victimes de discrimination homophobe. Ceci affecte sa crédibilité.

Le demandeur a témoigné que l'événement déclencheur s'est passé en 2004, alors que trois policiers l'ont retenu alors qu'il se trouvait dans la

Ces policiers l'ont insulté, obligé de leur faire une fellation et ne lui ont pas remis les documents qu'ils avaient saisis.

Le tribunal lui a demandé pourquoi il avait attendu 2005 (14 mois) pour obtenir un passeport et quitter le Mexique.

Confronté, il a témoigné qu'il était allé vivre chez sa mère et qu'il avait choisi de demander de l'aide psychologique plutôt que de quitter le pays. Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui a une crainte de persécution dans son pays.

Le demandeur a témoigné qu'il avait suivi une thérapie chez un psychologue, fin 2004, alors qu'à la pièce P-2, lettre de la psychologue, elle déclare que le demandeur a suivi un traitement toute l'année.

Confronté à cette contradiction, le demandeur a témoigné que la psychologue connaît tous les faits, qu'il ne comprend pas le langage médical et qu'il y a des mots qu'il ne comprend pas.

Le tribunal conclut que les mots utilisés en P-2 sont simples et que la grande majorité de la population peut comprendre le contenu de cette lettre.

Le tribunal n'accorde aucune valeur probante à cette lettre qui n'a pas été écrite sur un entête de lettre de la supposée psychologue et que le demandeur, par ses commentaires, ne semble pas avoir lu, même s'il déclare le contraire.

Finalement, le demandeur a témoigné qu'il n'avait aucune réponse pour expliquer cette contradiction majeure. Ceci affecte sa crédibilité.

Le tribunal lui a demandé s'il avait consulté les groupes de soutien gay et lesbiennes, qui sont nombreux et actifs au Mexique. Il a répondu que non. Il a témoigné avoir demandé l'aide de l'Église]

Le demandeur a témoigné qu'il est venu au Canada parce que les conditions de vie pour les gay et lesbiennes se détérioraient au Mexique.

Un rapport indépendant au dossier, du World Policy Reports, intitulé Sexual Orientation and Human Rights in America, section du Mexique, rédigé par Andrew Reding, indique que la situation des gay et lesbiennes est tout autre au Mexique³.

À la pièce A-3, The Economist May 21st, 2005, dans un article « Out and Proud » nous décrit le progrès et les conditions très acceptables que vivent les homosexuels et lesbiennes.

Le tribunal conclut que le demandeur peut se relocaliser au District Federal, à Cancun ou Guadalajara et Acapulco, où les homosexuels et lesbiennes sont bien entourés.

DÉCISION

Ayant tenu compte de toute la preuve, le tribunal détermine que les demandeurs ne se sont pas déchargés, avec satisfaction, de leur fardeau d'établir une possibilité sérieuse d'être persécutés, en vertu d'un des motifs de la Convention. Ils n'ont pas non plus réussi à démontrer qu'advenant leur retour, il est plus probable que le contraire qu'ils soient personnellement exposés à un risque de torture ou à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

Pour toutes ces raisons, le tribunal conclut que le demandeur, s.19(1)
n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » en vertu de l'article 96 de la LIPR et qu'il n'est pas non plus une « personne à protéger », tel que défini à l'article 97(1) de la LIPR. Le tribunal rejette donc sa demande d'asile.

Jean Prévost

Jean Prévost

Le 11 mai 2006

Date

rc

- ¹ La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :
- « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
 - b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »
- ² La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :
- « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :
- (a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;
 - (b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
 - (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
 - (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
 - (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.»
- ³ A-1 : Cartable national de documentation sur le Mexique, 7 décembre 2005 – section 6.1 : Reding, Andrew. Décembre 2003. *Sexual Orientation and Human Rights in the Americas* – pages 55 à 61.